

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONTRAT DE PRET DE
L'EXPOSITION « BAGAGES INVISIBLES »**

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - L'Alpha et son réseau de
lecture
Numéro : 2026_D_069

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération portant délégation d'attributions du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre de sa programmation culturelle, est approuvé le contrat de prêt de l'exposition « Bagages invisibles » passé entre l'association Attapsy située 14 rue des cordonniers à Angoulême et GrandAngoulême, pour l'Alpha médiathèque.

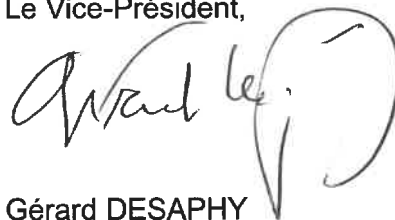
Article 2 – Le présent contrat prévoit le prêt de l'exposition propriété d'Attapsy du 3 au 28 mars 2026 à la médiathèque l'Alpha.

Article 3 – GrandAngoulême s'engage à verser à l'association Attapsy 200 € TTC pour les droits de représentation de l'exposition « Bagages invisibles ».

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur la comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 1- 5 MARS 2026

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le - 5 MARS 2026
Publié ou notifié,
Le - 5 MARS 2026



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

*Convention de prêt de l'exposition
« Bagages invisibles »*

*Entre
GrandAngoulême et ATTAPSY*

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex, et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,

ci-après dénommée « **L'emprunteur** »,

ET

ATTAPSY, domicilié 14 rue des cordonniers 16000 ANGOULEME

ci-après dénommé « **Le prêteur** »,

Etant préalablement énoncé que :

Dans le cadre de sa programmation culturelle, L'Alpha, médiathèque de GrandAngoulême, organise en mars 2026 un ensemble d'événements sur le thème de la santé mentale.

Dans le cadre de ce mois thématique, l'Alpha accueille l'exposition « Bagages invisibles », propriété d'Attapsy, du 3 au 28 mars 2026.

Attapsy dispose du droit d'exposition de l'exposition « Bagages invisibles ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt de l'exposition « Bagages invisibles », qui aura lieu à la Médiathèque l'Alpha de GrandAngoulême, du 3 au 28 mars 2026, entre **l'emprunteur** et **le prêteur**.

ARTICLE 2 : INVENTAIRE

Un inventaire et un état des lieux contradictoire des modules mis à disposition seront réalisés à la réception et au départ de l'exposition par **l'emprunteur**. La valeur d'assurance est de 960 euros.

Cette exposition comprend les éléments suivants :

- 2 Caisses bois et renforts 130€
- 10 mp3 200€
- 10 casques filaires 200€
- 2 multiprises raccordement 5M 6 ports USB 3 prises classiques 60€
- 2 cadenas renforts 50€
- 10 tabourets gris 200€
- 2 tréteaux bâchés 40€
- 2 tapis fibre naturelle 40€
- 2 Présentoirs 20€
- 2 Carnets reliés d'audio description 20€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur, par le biais de la médiathèque l'Alpha, en qualité d'organisateur, s'assurera de la mise à disposition du lieu d'accueil de l'exposition.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge les droits de représentation de l'exposition « Bagages invisibles » qui sera présentée à l'Alpha du 03/03/2026 au 28/03/2026, pour un montant de 200€ TTC

L'emprunteur s'engage à conserver les éléments de l'exposition dans des conditions optimales de sécurité, de propreté et de préservation et à ne pas modifier, altérer ou reproduire les œuvres exposées sans autorisation expresse du **prêteur**.

Les modalités précises de récupération et de restitution de l'exposition seront définies en concertation avec le **prêteur**.

ARTICLE 4 : DROIT A L'IMAGE ET COMMUNICATION

Dans le cadre de sa communication, **l'emprunteur** s'engage à indiquer sur tout support de reproduction ou de représentation le nom du **prêteur** et le titre de l'exposition.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et jusqu'à la date de l'évènement, soit le 3 mars 2026.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'emprunteur déclare être couvert par une assurance clou à clou couvrant les biens confiés à titre temporaire.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1 - La présente convention pourra être résiliée par l'**emprunteur** pour un motif d'intérêt général.

8.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

8.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS / LITIGES

9.1 - Différend

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

9.2 - Litige

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le

« Le prêteur »

« L'emprunteur »
P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président

Gérard DESAPHY